

DÉLIBÉRATION N°2025-136

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juin 2025 fixant la dotation définitive au titre du Fonds de Péréquation de l'Électricité (FPE) pour l'année 2025 pour Électricité de Mayotte

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dit « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT) est fixé par la délibération n°2021-13 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021¹ (dits « TURPE 6 HTA-BT »). Le TURPE 6 HTA-BT est entré en vigueur le 1^{er} août 2021 pour une période d'environ quatre ans. En sus, le TURPE 7 HTA-BT est entré en vigueur le 1^{er} août 2025 pour une période d'environ quatre ans et reconduit le même mécanisme concernant les dotations au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE)

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, sous réserve que ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux exploités par Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines zones de desserte, le FPE a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie dispose qu'« *[i]l est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4.* »

Les articles R. 121-51 à R. 121-59 du code de l'énergie définissent la procédure applicable à la péréquation forfaitaire. L'évaluation des charges supportées par le GRD d'électricité est effectuée conformément à la formule normative de calcul définie à l'article R. 121-55 du code de l'énergie.

Dans l'hypothèse où ils estimeraient que cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, l'article L. 121-29 du code de l'énergie introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « *d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation* » et précise que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* »².

Électricité de Mayotte (ci-après « EDM ») a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021. EDM a renouvelé sa demande en mai 2021 pour bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2022-2025.

¹ [Délibération n°2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 6 HTA-BT\)](#)

² Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n°2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

Par la délibération n° 2022-75 du 10 mars 2022³, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficie EDM sur la période 2022-2025 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation applicable sur cette même période. Cette délibération a maintenu le mécanisme d'ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Conformément à la délibération du 10 mars 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2025, en tenant compte du CRCP de l'année 2025 calculé selon les modalités applicables pour la période 2022-2025 définies par cette même délibération.

Le cyclone Chido, du 14 décembre 2024, a fortement impacté les infrastructures de réseau électrique de l'île. L'urgence et l'ampleur des travaux à mener pour alimenter les consommateurs de l'île, ainsi que la suspension de la collecte du TURPE par EDM se traduisent par une forte pression sur la trésorerie d'EDM. Dans le contexte d'urgence, le versement de la dotation prévisionnelle au titre de 2025 (inscrit dans la délibération 2022-75 du 10 mars 2022, soit un montant de 29,7 M€) a été effectué de manière exceptionnelle au début de l'année 2025.

³ [Délibération n°2022-75 de la CRE du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation d'Electricité de Mayotte \(EDM\) au titre du fonds de péréquation de l'électricité \(FPE\) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé](#)

Sommaire

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation d'EDM au titre du FPE.....	4
2. Evolution du niveau de la dotation d'EDM au titre du FPE pour l'année 2025.....	4
2.1. Solde du CRCP d'EDM pour l'année 2024.....	4
2.1.1. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024.....	4
2.1.2. Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2024	4
2.1.3. Dotation prévisionnelle prévue pour EDM au titre du FPE pour l'année 2024	5
2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2024	5
2.2. Dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2025	5
Décision de la CRE	6
Annexe 1 : calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024.....	7
Annexe 2 : bilan de la régulation incitative de la qualité de service d'EDM pour l'année 2024.....	11

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation d'EDM au titre du FPE

La délibération du 10 mars 2022 susmentionnée a fixé les niveaux prévisionnels pour les années 2022-2025.

Cette délibération prévoit que pour chaque année N à compter de 2022, la CRE définit le niveau de dotation définitif pour l'année N au titre du FPE qui est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;
- du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé d'EDM définitif au titre de l'année N-1 ;
 - les recettes effectivement perçues par EDM.

Conformément à la délibération du 10 mars 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2025, en tenant compte du CRCP de l'année 2024.

2. Evolution du niveau de la dotation d'EDM au titre du FPE pour l'année 2025

2.1. Solde du CRCP d'EDM pour l'année 2024

2.1.1. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif pour EDM au titre de l'année 2024 s'élève à 49 891 k€, et est supérieur de 3 305 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 10 mars 2022. Cet écart résulte notamment :

- de charges nettes d'exploitation incitées supérieures (+1 532 k€) en raison d'une inflation supérieure à la trajectoire prévisionnelle ;
- de charges de capital inférieures aux prévisions (-586 k€) ;
- de charges liées au système électrique supérieures (+2 057 k€) ;
- des charges liées au projet MCBC (mise en conformité des branchements) supérieures (+209 k€) ;
- des contreparties perçues au titre des raccordements supérieures aux prévisions (-361 k€) ;
- de la régulation incitative qui a généré pour EDM, en 2024, un bonus (+57 k€), celui-ci se décompose comme :
 - un malus de -10 k€ au titre de la régulation incitative de la qualité de service, qui s'explique principalement par des malus sur les délais de réalisation des opérations de raccordement qui se sont fortement dégradés depuis l'année dernière ;
 - un bonus de +67 k€ lié à la régulation incitative des pertes qui s'explique par un taux de perte d'EDM de 7,15 % inférieur au taux de perte historique de 8,3 %.
 - Le détail de ce poste est présenté en annexe 2.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.2. Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par EDM en 2024 s'élèvent à 21 839 k€, supérieures de 2 769 k€ au montant prévu dans la délibération du 10 mars 2022. Cet écart est notamment lié à une augmentation du TURPE plus importante que prévu.

2.1.3. Dotation prévisionnelle prévue pour EDM au titre du FPE pour l'année 2024

La dotation prévisionnelle d'EDM au titre du FPE pour l'année 2024 est de 27 515 k€, correspondant au montant défini dans la délibération du 10 mars 2022.

2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2024

Le solde du CRCP d'EDM au 31 décembre 2024 s'élève donc à + 537 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP prévisionnel total	Montant (k€)
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [A]	49 891
Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2024 [B]	21 839
Dotation prévisionnelle d'EDM au titre de l'année 2024 [C]	27 515
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024 [A]-[B]-[C]	537

2.2. Dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2025

La dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2025 est de 30 245 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE d'EDM au titre de l'année 2025	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle d'EDM au titre de l'année 2025 [E]	29 708
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [D]	537
Dotation définitive au FPE d'EDM au titre de l'année 2025 [E]+[D]	30 245

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie dispose qu'« [i]l est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »

Cet article introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »

Ce même article dispose que dans ce cas, « la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir ».

Électricité de Mayotte (EDM) a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021. EDM a renouvelé sa demande en mai 2021 pour bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2022-2025.

Par sa délibération n°2022-75 du 10 mars 2022, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de la dotation dont bénéficie EDM, respectivement, sur la période 2022-2025 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation applicable sur ces mêmes périodes. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation d'EDM et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive d'EDM au titre du FPE pour l'année 2025 est fixée à 30 245 k€. Elle résulte de la somme :

- de la dotation prévisionnelle pour l'année 2025 de 29 708 k€ ;
- du solde du CRCP pour l'année 2024 de 537 k€.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à Électricité de Mayotte et transmise aux ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des outre-mer, au préfet et au Conseil Départemental de Mayotte, ainsi qu'à Enedis.

Délibéré à Paris, le 10 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 10 mars 2022 et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par la dotation, tel qu'une charge ou un bonus pour EDM ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par la dotation au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EDM.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE d'EDM [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges	50 807	47 198	3 609	+8 %
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	21 940	20 408	1 532	+8 %
Charges de capital totales	20 639	21 225	-586	-3 %
Charges liées au système électrique	4 790	2 733	2 057	+75 %
Charges relatives aux impayés correspondants au paiement du TURPE	-	40	-40	- 100 %
Charges relatives à la contrepartie versée pour la gestion des clients en contrat unique	438	-	438	-
Charges d'exploitation pour aléas climatiques	-	-	-	-
Coûts échoués (valeur nette comptable des immobilisations démolies)	-	-	-	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Charges associées à la mise en œuvre des flexibilités	-	-	-	-
Charges liées au projet MCBC	3 000	2 791	209	7 %
Recettes	973	612	361	59 %
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	973	612	361	59 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Plus-values de cession d'actifs immobiliers et de terrains	-	-	-	-
Incitations financières	57	-	57	-
Régulation incitative de la qualité de service	-10	-	-10	-
Régulation incitative des pertes	67	-	67	-

Régulation incitative permettant de soutenir l'innovation à l'externe

-

-

-

-

Total du revenu autorisé

49 891

46 585

3 306

+7 %

Postes de charges pris en compte pour le calcul *définitif* du revenu autorisé au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à 21 940 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 10 mars 2022 (20 408 k€), ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2020 et l'année 2024 (respectivement 1,062 et 1,142).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de EDM pour l'année 2024 sont de 20 639 k€, montant inférieur aux 21 225 k€ prévus. Cet écart s'explique notamment par un retard sur la mise en service de certains programmes d'investissement qui affecte à la baisse la BAR.

c) Charges liées au système électrique

Les charges liées au système électrique se composent des achats des pertes et des achats de services système. Le volume de pertes de EDM s'établit en 2024 à 31 GWh pour un total d'énergie injectée de 436 GWh soit un taux de pertes de 7,15 %, le coût d'achat des pertes est de 4 419 k€, soit un coût unitaire des pertes (141,8 €/MWh) supérieur au coût unitaire prévisionnel (67,6 €/MWh). Les charges liées aux achats de services système s'établissent à 370 k€. Ainsi le montant retenu pour le poste des charges liées au système électrique en 2024 est de 4 790 k€ et est supérieur aux 2 733 k€ prévus.

d) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

EDM n'a pas supporté de charges relatives aux impayés du TURPE en 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par EDM pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 438 k€ pour l'année 2024. Ces versements sont compensés par des recettes perçues par EDM au travers d'un paramètre R_r ajouté à la composante de gestion facturée par EDM. Ainsi, seuls les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs versée par EDM et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

f) Charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal au montant cumulé de charges nettes d'exploitation au titre des aléas climatiques pour la seule part de ce montant dépassant, le cas échéant, 50 k€. Le cyclone « Chido » a frappé l'île de Mayotte le 14 décembre 2024, occasionnant de sérieux dommages aux infrastructures électriques. EDM s'est mobilisé pour réalimenter les usagers, et a supporté des charges additionnelles d'exploitation. Cependant, seules quelques factures ont été comptabilisées à date par EDM, pour un montant égal à 12 k€, le reste des factures étant en attente de réception et comptabilisation par EDM. Le montant retenu par la CRE au titre de ce poste pour l'exercice 2024 est donc nul.

g) Coûts échoués (valeur nette comptable des immobilisations démolies)

La couverture via le CRCP des coûts échoués, autres que ceux qui seraient jugés récurrents ou prévisibles, qui seraient retirés de l'inventaire avant la fin de leur durée de vie comptable, fait l'objet d'un examen de la CRE, sur la base de dossiers argumentés présentés par EDM.

EDM n'a présenté aucune demande de couverture de coûts échoués pour l'année 2024, le montant de ce poste est donc nul.

h) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2024, ce poste est donc nul.

i) Charges associées à la mise en œuvre des flexibilités

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme des charges d'exploitation engendrées par l'exploitation de solutions de flexibilité, validées après analyse de la CRE, sur le réseau d'EDM.

EDM n'a présenté aucune demande de couverture de charges associées à la mise en œuvre de flexibilité pour l'année 2024, le montant de ce poste est donc nul.

j) Charges liées au projet MCBC (mise en conformité des branchements)

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à 3 000 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 10 mars 2022 (2 791 k€) ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2020 et l'année 2024 (respectivement 1,062 et 1,142).

Postes de recettes pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé au titre de l'année 2024**a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement**

Les recettes perçues par EDM au titre du raccordement s'élèvent à 973 k€ en 2024 et sont supérieures aux 612 k€ prévus. Cet écart s'explique par un rattrapage à la suite des perturbations ayant eu lieu en 2022, liées à une migration du SI clientèle.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2024, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2024.

c) Plus-values de cession d'actifs immobiliers et de terrains

EDM n'a pas réalisé de plus-value dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains, le montant de ce poste est donc nul en 2024.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024**a) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de EDM a généré un malus global de -10 k€ sur l'année 2024. Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *délai moyen de réalisation des opérations de raccordement* : -18 k€. Le délai moyen en 2024, 231 jours, est supérieur à l'objectif de référence fixé à 60 jours pour l'année 2024. Ce délai de raccordement s'est fortement dégradé passant de 70 jours en 2022 à 231 jours en 2024 en lien avec la transition d'EDM passant d'une majorité de raccordements aériens à des raccordements principalement aéro-souterrains, nécessitant des autorisations et des ouvertures de voiries supplémentaires ;
- le *taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA* : +3 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 97,3 %, est supérieur à l'objectif de référence fixé à 96 % pour l'année 2024 ;
- le *taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires* : 6 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 95,28 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 93 % pour l'année 2024 en nette amélioration par rapport à 2022 (75,6 %).

b) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2024 la régulation incitative des pertes a engendré pour EDM un bonus de 67 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter EDM sur le volume de perte acheté. Pour l'année 2024, le volume de référence fixé à EDM, calculé à partir des injections réelles 2024 et du taux historique de pertes de 8,3 %, est de 36,18 GWh alors que le volume de pertes réel de EDM pour l'année 2024 a été de 31,2 GWh, soit un taux de perte réel de 7,15 %.

Annexe 2 : bilan de la régulation incitative de la qualité de service d'EDM pour l'année 2024

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service d'EDM

Indicateurs	Résultats d'EDM	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par EDM*	Non disponible	0	-
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	95,3 %	93,0 %	5 878
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires	21	0	-630
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	97,3 %	96,0 %	+3 174**
Délai moyen de réalisation des opérations de raccordement	231 jours	60 jours	-18 000***
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			-9 578

* Pénalité versée directement aux utilisateurs par EDM

** Indicateur plafonné à 10 k€

*** Malus de l'indicateur plafonné à 18 k€